Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 1388/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) nº 7/2010

(JO L 354 du 28.12.2013, p. 319)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) nº 713/2014 du Conseil du 24 juin 2014	L 190	2	28.6.2014
►**M2**	Règlement (UE) nº 1340/2014 du Conseil du 15 décembre 2014	L 363	1	18.12.2014

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 1388/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) nº 7/2010

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La production de l'Union de certains produits agricoles et industriels n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins spécifiques des industries utilisatrices de l'Union. En conséquence, l'approvisionnement de ces produits dans l'Union dépend, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers. Il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de l'Union pour les produits concernés, et ce aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits préférentiels à concurrence de volumes appropriés, en tenant compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et de ne pas entraver le démarrage ou le développement de la production de l'Union.

(2) Il est nécessaire de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de l'Union auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits concernés dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.

(3) Le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission ([1]) prévoit un système de gestion des contingents tarifaires qui garantit l'accès égal et continu aux contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents, et suit l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Il convient donc que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par la Commission et les États membres conformément à ce système.

([1]) Règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

▼B

(4) Les volumes contingentaires sont généralement exprimés en tonnes. Pour certains produits pour lesquels un contingent tarifaire autonome est ouvert, le volume contingentaire est exprimé dans une autre unité de mesure. Lorsque, pour lesdits produits, aucune unité de mesure supplémentaire n'est définie dans la nomenclature combinée établie à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([1]), il peut exister une incertitude en ce qui concerne l'unité de mesure utilisée. Dans un souci de clarté et aux fins d'une meilleure gestion des contingents, il est dès lors nécessaire de prévoir que, pour bénéficier desdits contingents tarifaires autonomes, la quantité exacte des produits importés soit inscrite dans la déclaration de mise en libre pratique au moyen de l'unité de mesure du volume contingentaire définie pour ces produits à l'annexe du présent règlement.

(5) Le règlement (UE) nº 7/2010 du Conseil ([2]) a été modifié à maintes reprises. Dans l'intérêt de la transparence et afin de permettre aux opérateurs économiques de suivre les marchandises soumises à des contingents tarifaires autonomes, il est approprié de remplacer le règlement (UE) nº 7/2010 dans sa totalité.

(6) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre l'objectif fondamental, qui est de promouvoir le commerce entre les États membres et les pays tiers, d'établir des règles afin d'assurer un équilibre entre les intérêts commerciaux respectifs des opérateurs économiques concernés dans l'Union sans modifier la liste de l'Union dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

(7) Compte tenu du fait que les contingents tarifaires doivent prendre effet au 1er janvier 2014, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des contingents tarifaires autonomes de l'Union sont ouverts pour les produits énumérés à l'annexe; dans le cadre de ceux-ci, les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus pour les périodes, aux droits de douane et à concurrence des volumes indiqués à cet égard.

([1]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

([2]) Règlement (UE) nº 7/2010 du Conseil du 22 décembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (CE) nº 2505/96 (JO L 3 du 7.1.2010, p. 1).

▼B

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er du présent règlement sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 3

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée en ce qui concerne un produit mentionné dans le présent règlement, pour laquelle le volume contingentaire est exprimé dans une unité de mesure autre que le poids en tonnes ou en kilogrammes et autre que la valeur, en ce qui concerne des produits pour lesquels aucune unité de mesure supplémentaire n'est définie dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87, la quantité exacte des produits importés est inscrite dans la case nº 41 intitulée «Unités supplémentaires» de ladite déclaration, en utilisant l'unité de mesure du volume contingentaire pour ces produits, telle qu'elle est définie à l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le règlement (UE) nº 7/2010 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M2**

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce Auricularia polytricha, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (1) (2)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0
09.2663	ex 1104 29 17	10	Grains de sorgho transformés par des techniques de meunerie qui ont au moins été mondés et dégermés destinés à la fabrication de produits de calage (1)	1.1.-31.12.	1 500 tonnes	0
09.2664	ex 2008 60 39	30	Cerises douces avec addition d'alcool, qu'elles aient ou non une teneur en sucres de 9 % en poids, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, avec noyau, destinées à la fabrication de produits en chocolat (1)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	10 (3)
09.2913	ex 2401 10 35	91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 Euro/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (1)	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0
	ex 2401 10 70	10				
	ex 2401 10 95	11				
	ex 2401 10 95	21				
	ex 2401 10 95	91				
	ex 2401 20 35	91				
	ex 2401 20 70	10				
	ex 2401 20 95	11				
	ex 2401 20 95	21				
	ex 2401 20 95	91				
09.2928	ex 2811 22 00	40	Charge de silice sous forme de granules, ayant une teneur en dioxyde de silicium d'au moins 97 % en poids	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (1)	1.1.-31.12.	13 000 tonnes	0
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène, oxyde bleu de tungstène compris (CAS RN 1314-35-8 ou CAS RN 39318-18-8)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0
09.2929	2903 22 00		Trichloroéthylène (CAS RN 79-01-6)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0
09.2837	ex 2903 79 90	10	Bromochlorométhane (CAS RN 74-97-5)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0
09.2933	ex 2903 99 90	30	1,3-Dichlorobenzène (CAS RN 541-73-1)	1.1.-31.12.	2 600 tonnes	0
09.2950	ex 2905 59 98	10	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (CAS RN 107-07-3) (1)	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0
(*) 09.2830	ex 2906 19 00	40	Cyclopropylméthanol (CAS RN 2516-33-8)	1.1.-31.12.	20 tonnes	0
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus (CAS RN 95-48-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0

▼**M2**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde) (CAS RN 121-32-4)	1.1.-31.12.	950 tonnes	0
09.2852	ex 2914 29 00	60	Cyclopropylméthylcétone (CAS RN 765-43-5)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0
09.2638	ex 2915 21 00	10	Acide acétique d'une pureté minimale de 99 % en poids (CAS RN 64-19-7)	1.1.-31.12.	1 000 000 tonnes	0
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique (CAS RN 108-24-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0
(*) 09.2679	2915 32 00		Acétate de vinyle (CAS RN108-05-4)	1.1.-31.12.	200 000 tonnes	0
09.2665	ex 2916 19 95	30	(E,E)-Hexa-2,4-diénoate de potassium (CAS RN 24634-61-5)	1.1.-31.12.	8 000 tonnes	0
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébacate de diméthyle (CAS RN 106-79-6)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0
(*) 09.2680	ex 2917 19 90	25	Anhydride n-dodecenylsuccinique (CAS RN 19780-11-1) présentant: — un niveau sur l'échelle de couleur Gardner n'excédant pas 1, — une transmission à 500nm dans le toluène de 98 % ou plus pour une solution de 10 % en poids destiné à la fabrication de revêtements automobiles (1)	1.1.-31.12.	80 tonnes	0
09.2634	ex 2917 19 90	40	Acide dodécanedioïque, d'une pureté en poids supérieure à 98,5 % (CAS RN 693-23-2)	1.1.-31.12.	4 600 tonnes	0
09.2808	ex 2918 22 00	10	Acide *o*-acétylsalicylique (CAS RN 50-78-2)	1.1.-31.12.	120 tonnes	0
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3′,4,4′-tétracarboxylique (CAS RN 2421-28-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0
(*) 09.2682	ex 2921 41 00	10	Aniline d'une pureté supérieure ou égale à 99 % en poids (CAS RN 62-53-3)	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylenèdiamine (CAS RN 95-54-5)	1.1.-31.12.	1 800 tonnes	0
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1)	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0
09.2856	ex 2926 90 95	84	2-Nitro-4 (trifluorométhyl)benzonitrile (CAS RN 778-94-9)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0
09.2838	ex 2927 00 00	85	C,C′-Azodi(formamide) (CAS RN 123-77-3) présentant: — un pH compris entre 6,5 et 7,5, et — une teneur en semicarbazide (CAS RN 57-56-7) ne dépassant pas 1 500 mg/kg, déterminée par chromatographie liquide — spectrométrie de masse (CL-SM), — une température de décomposition comprise entre 195 °C et 205 °C, — une densité de 1,64 à 1,66 et — une chaleur de combustion comprise entre 215 et 220 kcal/mol	1.1.-31.12.	100 tonnes	0

▼**M2**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO) (CAS RN 96525-23-4)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0
09.2812	ex 2932 20 90	77	Hexane-6-olide (CAS RN 502-44-3)	1.1.-31.12.	4 000 tonnes	0
09.2858	2932 93 00		Pipéronal (CAS RN 120-57-0)	1.1.-31.12.	220 tonnes	0
09.2831	ex 2932 99 00	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzylidène)-D-glucitol (CAS RN 135861-56-2)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0
(*) 09.2673	ex 2933 39 99	43	2,2,6,6-tetramethylpiperidine-4-ol (CAS RN 2403-88-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0
(*) 09.2674	ex 2933 39 99	44	Chlorpyriphos (ISO) (CAS RN 2921-88-2)	1.1.-31.12.	9 000 tonnes	0
(*) 09.2860	ex 2933 69 80	30	1,3,5-Tris[3-(diméthylamino)propyl]hexahydro-1,3,5-triazine (CAS RN 15875-13-5)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0
09.2658	ex 2933 99 80	73	5-(Acetoacetylamino)benzimidazolone (CAS RN 26576-46-5)	1.1.-31.12.	200 tonnes	0
(*) 09.2675	ex 2935 00 90	79	4- [[(2-méthoxybenzoyl) amino] sulfonyle] -chlorure de benzoyle (CAS RN 816431-72-8)	1.1.-31.12.	542 tonnes	0
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose (CAS RN 58-86-6)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0
(*) 09.2676	ex 3204 17 00	14	Préparations à base du colorant C.I. Pigment Red 48:2 (CAS RN 7023-61-2) ayant une teneur de 60 % ou plus en poids de ce colorant	1.1.-31.12.	50 tonnes	0
(*) 09.2677	ex 3204 17 00	45	Colorant C.I. Pigment Yellow 174 (CAS RN 4118-16-5), pigment à forte teneur en résine (disproportion de résine d'environ 35 %), d'une pureté en poids de 98 % ou plus, sous la forme de perles extrudées, dont la teneur en humidité ne dépasse pas 1 % en poids	1.1.-31.12.	500 tonnes	0
(*) 09.2666	ex 3204 17 00	55	Colorant C.I. Pigment Red 169 (CAS RN 12237-63-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 169 est supérieure ou égale à 50 % en poids	1.1.-31.12.	40 tonnes	0
(*) 09.2678	ex 3204 17 00	67	Colorant C.I. Pigment Red 57:1 (CAS RN 5281-04-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus, sous la forme de perles extrudées, d'une teneur en humidité maximale de 1,5 % en poids	1.1.-31.12.	150 tonnes	0
09.2659	ex 3802 90 00	19	Terre à diatomées, calcinée sous flux de soude	1.1.-31.12.	30 000 tonnes	0
09.2908	ex 3804 00 00	10	Lignosulfonate de sodium	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.-31.12.	25 000 tonnes	0
09.2935	ex 3806 10 00	10	Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.-31.12.	280 000 tonnes	0

▼M2

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
(*) 09.2832	ex 3808 92 90	40	Préparation contenant en poids 38 % ou plus mais pas plus de 50 % de pyrithione zincique (DCI) (CAS RN 13463-41-7) en dispersion aqueuse	1.1.-31.12.	500 tonnes	0
(*) 09.2681	ex 3824 90 92	85	Mélange de sulfures de bis(3-triéthoxysilylpropyl) (CAS RN 211519-85-6)	1.1.-31.12.	9 000 tonnes	0
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0
(*) 09.2644	ex 3824 90 92	77	Préparation contenanten poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 78 % de glutarate diméthylique — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de adipate diméthylique et — n'excédant pas 35 % de succinate diméthylique	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0
(*) 09.2140	ex 3824 90 92	79	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décanamine — 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécanamine	1.1.-31.12.	4 500 tonnes	0
(*) 09.2829	ex 3824 90 93	43	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1.1.-31.12.	1 600 tonnes	0
(*) 09.2907	ex 3824 90 93	67	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols ([1])	1.1.-31.12.	2 500 tonnes	0
(*) 09.2660	ex 3902 30 00	98	Adhésif d'oléfine polyalpha amorphe destiné à la fabrication de produits hygiéniques ([1])	1.1.-31.12.	500 tonnes	0
(*) 09.2639	3905 30 00		Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	1.1.-31.12.2015	15 000 tonnes	0

▼**M2**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2671	ex 3905 99 90	81	Poly(butyral de vinyle) (CAS RN 63148-65-2): — contenant au minimum 17,5 % et au maximum 20 % en poids de radicaux hydroxyles et — dont la valeur médiane de la taille des particules (D50) est supérieure à 0,6 mm	1.1.-31.12.	11 000 tonnes	0
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0
09.2816	ex 3912 11 00	20	Flocons d'acétate de cellulose	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0
09.2864	ex 3913 10 00	10	Alginate de sodium, extrait de l'algue brune (CAS RN 9005-38-3)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0
09.2641	ex 3913 90 00	87	Hyaluronate de sodium, non stérile, présentant les caractéristiques suivantes: — une masse moléculaire moyenne en masse (M_w) n'excédant pas 900 000, — un taux d'endotoxines ne dépassant pas 0,008 unités d'endotoxines (UE)/mg, — une teneur en éthanol n'excédant pas 1 % en poids, — une teneur en isopropanol n'excédant pas 0,5 % en poids	1.1.-31.12.	200 kg	0
09.2661	ex 3920 51 00	50	Plaque en polymethylmetacrylate répondant aux normes: — EN 4364 (MIL-P-5425E) et DTD5592A, ou — EN 4365 (MIL-P-8184) et DTD5592A	1.1.-31.12.	100 tonnes	0
09.2645	ex 3921 14 00	20	Bloc alvéolaire en cellulose régénérée, imprégné d'eau contenant du chlorure de magnésium et des composés d'ammonium quaternaire, mesurant 100 cm (± 10 cm) × 100 cm (± 10 cm) × 40 cm (± 5 cm)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0
09.2818	ex 6902 90 00	10	Briques réfractaires — de plus de 300 mm de côté et — d'une teneur en TiO_2 de 1 % en poids au maximum et — d'une teneur en Al_2O_3 de 0,4 % en poids au maximum et — présentant une variation de volume inférieure à 9 % à 1 700 °C	1.1.-31.12.	225 tonnes	0
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m^2(± 10 g/m^2), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.-31.12.	3 000 000 m^2	0

▼M2

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0
(*) 09.2834	ex 7604 29 10	20	Barres en alliages d'aluminium d'un diamètre de 200 mm ou plus mais n'excédant pas 300 mm	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0
(*) 09.2835	ex 7604 29 10	30	Barres en alliages d'aluminium d'un diamètre de 300,1 mm ou plus mais n'excédant pas 533,4 mm	1.1.-31.12.	500 tonnes	0
09.2840	ex 8104 30 00	20	Poudre de magnesium: — d'une pureté de 98 % (en poids) au minimum et de 99,5 % au maximum — d'une granulométrie de 0,2 mm au minimum et de 0,8 mm au maximum	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0
(*) 09.2629	ex 8302 49 00	91	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (1)	1.1.-31.12.	800 000 pièces	0
09.2642	ex 8501 40 20 ex 8501 40 80	30 40	Ensemble comprenant: — un moteur électrique à collecteur, monophasé, à courant alternatif, d'une puissance utile égale ou supérieure à 480 W mais n'excédant pas 1 400 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 900 W mais n'excédant pas 1 600 W, d'un diamètre externe supérieur à 119,8 mm sans dépasser 135,2 mm et d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 tr/min sans dépasser 50 000 tr/min, et — un ventilateur d'aspiration, utilises pour la fabrication des aspirateurs (1)	1.1.-31.12.	120 000 pièces	0
09.2763	ex 8501 40 80	30	Moteur monophasé à courant alternatif, d'une puissance de sortie supérieure à 750 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm (± 0,2 mm) mais ne dépassant pas 135 mm (± 0,2 mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm mais ne dépassant pas 50 000 rpm, équipé d'un ventilateur à induction d'air et destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs (1)	1.1.-31.12.	2 000 000 pièces	0
09.2633	ex 8504 40 82	20	Redresseurs électriques d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, utilisés dans la production d'appareils relevant des positions 8509 80 et 8510 (1)	1.1.-31.12.	4 500 000 pièces	0
09.2643	ex 8504 40 82	30	Cartesd'alimentation électrique utilisés pour la fabricationdes marchandises des positions 8521 et 8528 (1)	1.1.-31.12.	1 038 000 pièces	0

▼**M2**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position, sans affichage, d'un poids inférieur ou égal à 2 500 g	1.1.-31.12.	3 000 000 pièces	0
09.2672	ex 8529 90 92 ex 9405 40 39	75 70	Circuit imprimé avec diodes LED: — équipées ou non de prismes/lentilles, et — dotées ou non d'un ou plusieurs connecteurs destiné à la fabrication d'unités de rétro-éclairage pour des marchandises de la position 8528 ([1])	1.1.-31.12.	115 000 000 pièces	0
09.2003	ex 8543 70 90	63	Générateur de fréquence piloté en tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boitier dont les dimensions n'excèdent pas 30 mm × 30 mm	1.1.-31.12.	1 400 000 pièces	0
09.2668	ex 8714 91 10 ex 8714 91 10	21 31	Cadre de bicyclette en fibres de carbone et résine artificielle, peint, laqué et/ou poli, déstinée à la fabrication des bicyclettes ([1])	1.1.-31.12.	125 000 pièces	0
09.2669	ex 8714 91 30 ex 8714 91 30	21 31	Fourche avant de bicyclette, en fibres de carbone et résine artificielle, peinte, laquée et/ou polie, déstinée à la fabrication des bicyclettes ([1])	1.1.-31.12.	97 000 pièces	0
09.2631	ex 9001 90 00	80	Lentilles, prismes et éléments collés, en verre, non montés, destinés à la fabrication ou la réparation d'articles relevant des codes NC 9002, 9005, 9013 10 et 9015 ([1])	1.1.-31.12.	5 000 000 pièces	0
(*) 09.2836	ex 9003 11 00 ex 9003 19 00	10 20	Montures pour lunettes en matières plastiques ou en métaux communs destinées à la fabrication de lunettes correctrices ([1])	1.1.-31.12.	5 800 000 pièces	0

([1]) La suspension des droits est subordonnée aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).
([2]) Toutefois, la mesure n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
([3]) Le droit spécifique est applicable.
(*) Nouvelle position ou position modifiée